

REQUERANT :

Le 31.07.2021

M. Ziablitsev Sergei

Un demandeur d'asile privé
tous les moyens de subsistance par les crimes
des fonctionnaires de la France depuis de 18.04.2019
détenu arbitrairement le 23.07.2021

Adresse : Chez M et Mme Gurbanov,
6 place du Clauzel app.3,
43000 Le Puy en Velay, France

Tel. 06 95 99 53 29

bormentalsv@yandex.ru

Référé liberté

REPRESENTANTE :

l'association «CONTRÔLE PUBLIC»

n° W062016541

Site : www.contrôle-public.com

controle.public.fr.rus@gmail.com

CONTRE

Préfecture du département des Alpes Maritimes

OFII-SPADA

Le Conseil d'Etat

Le Juge des référés

Dossier du TA de Nice N°2104031

REQUETE EN RECTIFICATION ET EN REVISION

de l'ordonnance du TA de Nice de rejeter une requête, déposée en vertu de
l'art. L521-2 du CJA.

I. FAITS

- 1) M. Ziablitsev S. est un réfugié de facto parce qu'il a été persécuté sur la base d'un défenseur des droits de l'homme par les autorités corrompues de la Russie.

Le 20.03.2018, il a déposé une demande d'asile auprès de la préfecture des Alpes Maritimes.

Le 11.04.2019 la préfecture lui a délivré l'attestation du demandeur d'asile, qui a été systématiquement prolongé jusqu'au 12.07.2021.

- 2) Le 9.07.2021 il a envoyé à la SPADA, à l'OFII un avis de réexamen de la demande d'asile en raison de nouveaux faits, ce qui est prévu par la loi. (annexes à la requête 6-10)
- 3) Le 10.07.2021 il a envoyé à la préfecture une demandé du renouvellement de son séjour dans le cadre de la procédure de révision de la décision de la CNDA devant de la CNDA. (annexes à la requête 4-5.6)

"... S'il y a lieu de réexaminer l'affaire, **le départ du pays est suspendu jusqu'à la fin de la nouvelle audience.** La Commission désigne également un avocat représentant le demandeur d'asile" (*par. 6.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 14 décembre 19 dans l'affaire "MM c. Danemark"*)

- 4) Donc il a bénéficié du droit de se maintenir sur le territoire français, dans les conditions prévues aux articles L. 542-1 et L. 542-2 du CESEDA.

Pourtant ses actions n'ont pas entraîné de réaction de la part des autorités désignées chargées de garantir les droits de demandeur d'asile pendant toute la procédure. Le 19.07.2021, le 20.07.2021 il a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture des demandes déposées le 9.07.2021 et le 10.07.2021 et les délais violés par eux pour lui fournir les documents légalisant son séjour.

- 5) Le 23.07.2021 M. Ziablitsev S. a été détenu par la police pour la raison de l'absence d'une attestation d'un demandeur d'asile.
- 6) Le 24.07.2021 il a rappelé à l'OFII, à la SPADA, à la préfecture une fois de plus de ses demandes du 9.07.2021 et du 10.07.2021. Il n'y a pas de réaction.

Ainsi, l'inaction des défenseurs a conduit à une violation du droit fondamental à la liberté et de son droit de demander l'asile dans le cadre des procédures prévues par la loi.

II. VIOLATION LA LOI

L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

«L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

Les défendeurs ont violé cette règle de la loi.

III. SUR URGENCE DE LA PROCEDURE

L'inaction des défendeurs a porté atteinte au droit fondamental à la liberté de M. Ziablitsev S.

Selon l'art. 5 de la Convention européenne des droits de l'homme

Droit à la liberté et à la sûreté

- 1. Toute personne a droit à la liberté et à la sûreté.*
- 2. Toute personne arrêtée doit être informée, dans le plus court délai et dans une langue qu'elle comprend, des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle.*
- 3. Toute personne arrêtée ou détenue, dans les conditions prévues au paragraphe 1.c du présent article, doit être **aussitôt** traduite devant un juge ou un autre magistrat habilité par la loi à exercer des fonctions judiciaires et a le droit d'être jugée dans un délai raisonnable, ou libérée pendant la procédure. La mise en liberté peut être subordonnée à une garantie assurant la comparution de l'intéressé à l'audience.*
- 4. Toute personne privée de sa liberté par arrestation ou détention a le droit d'introduire un recours devant un tribunal, afin qu'il statue **à bref délai** sur la légalité de sa détention et ordonne sa libération si la détention est illégale.*

Il s'ensuit du sens de cet article, que toutes les circonstances qui conduisent à la privation de liberté, doivent être vérifiées par le tribunal dans une procédure rapide, **à bref délai, aussitôt, urgence.**

Le 26.07.2021 la juge de la liberté et de la détention a indiqué la compétence de cette question- inaction des défendeur sur la question de la délivrance les document prévus dans la procédure de réexamen et du réexamen dans le cadre de la demande d'asile, au tribunal administratif.

Donc, le 27.07.2021 M. Ziablitsev S. s'est adressé devant le tribunal administratif de Nice dans la procédure de référé.

Requête 2104031 <http://www.controle-public.com/gallery/R2104031.pdf>

IV. SUR UN DENI DE JUSTICE FLAGRANT

Le 29.07.2021 sur ordre de la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P. Rousselle, la juge Mme V. Chevalier-Aubert a rejeté sa demande de mettre fin à la violation de son droit fondamental du demandeur d'asile d'utiliser les procédures prévues par la loi, ce qui a à la fois une conséquence négative importante de le priver de liberté. C'est-à-dire elle a abusé des pouvoirs au profit des défendeurs-les autorités de l'état, ce qui indique la nature corrompue de la décision.

Cette décision est sujette à révision et à rectification dans la procédure de référé en raison **du caractère criminel et non de l'erreur du tribunal**, vérifiée par une instance supérieure dans la procédure de cassation.

« ... Ce droit comprend également **le droit d'avoir accès à un tribunal**, conformément au paragraphe 1 de l'article 14 du pacte. En conséquence, ... **l'état partie n'a pas respecté son obligation de garantir aux auteurs l'accès à la justice**, en violation du paragraphe 1 de l'article 14 du pacte» (Constatations du Comité des droits de l'homme du 27 décembre 2003). dans l'affaire *Ahmed Souaiene and Aïcha Souaiene v. Algeria* (p. 8.10), sur l'affaire «*Malika Bendjael and Merouane Bendjael v. Algeria*» (p. 8.11), sur l'affaire «*Djegdjigua Cherguit v. Algeria*» (p. 7.10), sur l'affaire «*Aïcha Habouchi v. Algeria*» (p. 8.10))

V. Motifs de réexamen de l'ordonnance

- 1) En vue de l'article R833-1 du Code de justice administrative - Le recours en rectification d'erreur matérielle.

*«Lorsqu'une décision d'une cour administrative d'appel ou du Conseil d'Etat est **entachée d'une erreur matérielle** susceptible d'avoir exercé une influence sur le jugement de l'affaire, la partie intéressée peut introduire devant la juridiction qui a rendu la décision un recours en rectification. Ce recours doit être présenté dans les mêmes formes que celles dans lesquelles devait être introduite la requête initiale. Il doit être introduit dans un délai de deux mois qui court du jour de la notification ou de la signification de la décision dont la rectification est demandée.»*

a) Non-application de l'art.L521-2 du CJA

La juge Mme V. Chevalier-Aubert citant l'article L.521-2 du CJA ne l'a pas appliqué, puisque les droits fondamentaux du requérant ont été violés explicitement, en raison

de la non-exécution par les défendeurs des actions visant à délivrer les documents pertinents **dans le délai calculé en jours**.

La conséquence de cette inaction est la privation de sa liberté et la procédure de demande d'asile qu'il a choisie à sa discrétion assurée par la loi.

L'absence de mesures de la part de la juge référé continue de violer ces droits, bien que le pouvoir de la juge **de mettre fin à la violation immédiatement ce qui a été expliqué à la juge dans la partie III de la requête**.

« ...les conséquences pratiques de toute décision judiciaire doivent être soigneusement prises en considération... » (**§ 58 de l'Arrêt de la CEDH du 13.06.79 dans l'affaire «Marckx V.Belgium»**).

Les conséquences de la décision de la juge Mme V. Chevalier-Aubert sont les suivantes : elle a informé le préfet que s'il «n'avait pas vu » mes demandes de fournir des documents de M. Ziablitsev S. pour lui trouver légalement sur le territoire français dans le cadre des procédures de réexamen devant l'OFPRA et de révision devant la CNDA, il peut continuer à ne pas les «voir» et, par conséquent, à violer ses droits d'asile fondamentaux, y compris le priver de la liberté, d'exercer des tentatives de corruption pour ne pas remplir les obligations internationales de fournir une protection internationale aux défenseurs des droits de l'homme

Ainsi, la procédure de demande d'asile doit être effectuée dans les délais légaux.

Si les délais pour certaines actions sont calculés **en jours**, mais que les actions ne sont pas effectuées par les autorités, le juge des référés est tenu de les contraindre à le faire. Dans le cas contraire, **la loi est annulée** à la fois par les autorités et par le tribunal lui-même.

b) Non-application de l'art.L521-4 du CJA

L'art. L521-4 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

«L'enregistrement a lieu au plus tard trois jours ouvrés après la présentation de la demande d'asile à l'autorité administrative compétente, sans condition préalable de domiciliation. Toutefois, ce délai peut être porté à dix jours ouvrés lorsqu'un nombre élevé d'étrangers demandent l'asile simultanément. »

Les défendeurs ont violé cette règle de la loi, mais contrairement à l'évidence, la juge affirme qu'ils ont exercé leurs fonctions avec diligence : *« les carences alléguées ... ne sont pas démontrées. »*

La corruption d'une telle décision est évidente pour quiconque.

En cas de refus d'appliquer la loi, la juge Mme V. Chevalier-Aubert est pénalement responsable, car elle agit au détriment de l'état, de l'ordre public et des droits de la victime.

c) Vice de motivation de décision en violation de l'art.6-1 du CEDH, l'art.14-1 du PIDCP, l'art.47 de la CEDF

Une décision non motivée est toujours falsifiée, car elle cache des informations juridiquement pertinentes.

Avis n°11 (2008) du Conseil consultatif de juges européens (CCJE) à l'attention du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe sur la qualité des décisions de justice

34. La décision doit, en principe, être motivée¹¹. La qualité de la décision dépend principalement de la qualité de la motivation. Une bonne motivation est une impérieuse nécessité qui ne peut être négligée au profit de la célérité. Une bonne motivation demande que le juge dispose du temps nécessaire pour pouvoir préparer la décision.

35. La motivation permet non seulement une meilleure compréhension et acceptation de la décision par le justiciable mais elle est surtout une garantie contre l'arbitraire. D'une part, elle oblige le juge à rencontrer les moyens de défense des parties et à préciser les éléments qui justifient sa décision et rendent celle-ci conforme à la loi et, d'autre part, elle permet une compréhension du fonctionnement de la justice par la société.

*36. **La motivation doit être** cohérente, claire et dépourvue d'ambiguïtés et de contradictions. **Elle doit permettre de suivre le raisonnement qui a conduit le juge à celle-ci.***

*37. **La motivation doit traduire le respect par le juge des principes énoncés par la Cour européenne des droits de l'Homme** (notamment le respect des droits de la défense et le droit à un procès équitable). Lorsque des décisions provisoires touchent à la liberté individuelle (par exemple les mandats d'arrêt) ou peuvent affecter les droits de la personne ou des biens (par exemple le droit de garde provisoire d'un enfant, la saisie conservatoire d'un immeuble ou la saisie de comptes bancaires), **une motivation appropriée est requise.***

*38. **La motivation doit répondre aux prétentions des parties**, c'est-à-dire à leurs différents chefs de demande et à leurs moyens de défense. **Cette garantie est essentielle, car elle permet au justiciable de s'assurer que ses prétentions ont été examinées** et donc que le juge a tenu compte de celles-ci. La motivation doit être dépourvue de toute appréciation injurieuse ou peu flatteuse du justiciable.*

39. Sans préjudice de la possibilité, voire de l'obligation pour le juge dans certains cas d'agir de son propre chef, celui-ci ne devrait répondre qu'aux moyens pertinents susceptibles d'avoir une influence sur la solution du litige.

40. La motivation ne doit pas nécessairement être longue. Un juste équilibre doit être trouvé entre la concision **et la bonne compréhension de la décision.**

41. L'obligation pour les tribunaux de motiver leurs décisions ne doit pas se comprendre comme exigeant une réponse à chaque argument invoqué à l'appui d'un moyen de défense soulevé. L'étendue de ce devoir peut varier selon la nature de la décision. Conformément à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme (12), l'étendue de la motivation dépend de la diversité des moyens qu'un plaideur peut soulever en justice, ainsi que des dispositions légales, coutumes, principes doctrinaux et pratiques différents concernant la présentation et la rédaction des jugements et arrêts dans les différents Etats. **Pour répondre à l'exigence du procès équitable, la motivation devrait faire apparaître que le juge a réellement examiné les questions essentielles qui lui ont été soumises** (13).

42. Quant à son contenu, la décision de justice comprend l'examen des questions de fait et de droit **qui sont au cœur du litige.**

43. Dans l'examen des questions de fait, le juge rencontrera les contestations relatives à la preuve, plus particulièrement quant à sa régularité. Il examinera également la valeur probante des éléments susceptibles d'avoir une utilité pour la solution du litige.

44. L'examen des questions de droit doit comprendre l'application des règles de droit national, européen (14) et international (15). **La motivation devrait utilement faire référence aux dispositions constitutionnelles pertinentes et au droit national ou européen et international applicable.** Le cas échéant, toute référence à la jurisprudence nationale, européenne ou internationale, y compris une référence à la jurisprudence des juridictions des autres pays, ainsi qu'à la doctrine peut s'avérer précieuse, voire essentielle dans un système de common law.

45.. Dans les pays de common law, les décisions des instances supérieures qui tranchent une question de droit ont valeur de précédent contraignant dans les litiges ultérieurs identiques. Si dans les pays de droit civil, la décision n'a pas cet effet, elle peut néanmoins constituer un enseignement particulier pour les autres juges confrontés à un cas ou une question similaire, dans les affaires qui soulèvent un problème de société ou une question de droit importante. **C'est pourquoi la motivation, fruit d'une étude fouillée des questions de droit qui se posent, devra être particulièrement soignée dans ces cas pour répondre aux attentes des parties et de la société.**

47. Ce pouvoir d'interprétation ne doit pas faire oublier que le juge doit assurer la sécurité juridique, qui garantit la prévisibilité tant du contenu de la règle de droit que de son application et contribue **à la qualité du système judiciaire**.

48. A cette fin, le juge appliquera les principes interprétatifs applicables tant en droit national qu'international. Dans les pays de common law, il se laissera guider par la règle du précédent. Dans les pays de droit civil, il s'inspirera de la jurisprudence, plus particulièrement de celle des juridictions supérieures dont la mission est **notamment de veiller à l'unité de la jurisprudence**.

49. En général, les juges devraient appliquer la loi de manière constante. Néanmoins, lorsqu'un tribunal décide un revirement de jurisprudence, celui-ci devrait être **clairement indiqué dans sa décision**. Dans des circonstances exceptionnelles, il pourrait être approprié que le tribunal indique que cette nouvelle interprétation n'est applicable qu'à partir de la date de la décision ou à partir d'une date précisée dans celle-ci.

La jurisprudence internationale est une règle de droit, obligatoire pour les tribunaux nationaux :

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." (**par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. C. Finlande**).

Il sera toujours constaté la violation de l'ap 1 c. 6, art. 45 de la Convention, dans la partie de l'absence de motivation (§ 335 de l'Arrêt de la 09.02.21, l'affaire *Xhoxhaj v. Albania*»), ce qui pourrait permettre de comprendre les motifs pour lesquels des arguments 3 principaux sur la violation des droits conventionnels (§ 96 de l'Arrêt de la 28.06.07, l'affaire *Wagner et J. M. W. L. v. Luxembourg*) ont été rejetées.

"...Cependant, en adoptant une décision d'irrecevabilité sommaire, celle-ci (la Cour constitutionnelle) n'a procédé à aucune analyse des questions de droit et de fait dont il s'agit.» (**par. 148 de l'Arrêt du 15 décembre 20 dans l'affaire Pişkin c. Turquie**).

"... Plus important encore, les tribunaux nationaux n'ont même pas exposé ces circonstances dans leurs décisions, encore moins dans leur évaluation (...)." (**§59 de l'Arrêt du 16.02.21 dans l'affaire Budak c. Turquie**)

"...Ces décisions n'expliquent toutefois pas les conséquences financières ou autres que les mesures contestées ont eu sur le requérant. En conséquence , l'objection ... doit être rejetée " (**par. 44 de l'Arrêt du 4 juin 19 dans l'affaire Rola V. Slovenia, également par. 32 de l'Arrêt du 30 juin 20 dans l'affaire Cimperšek v. Slovenia**).

"...même si la Cour estime que le requérant n'a pas subi de préjudice significatif, elle ne doit pas, en particulier, déclarer la requête irrecevable si le respect des droits de l'homme tels que définis dans la Convention et ses Protocoles nécessite un examen au fond (...) » **(par. 29 de l'Arrêt du 21 juillet 16 dans l'affaire Tomov et Nikolova c. Bulgarie).**

"...C'est parce que cela soulève des questions d'ordre général touchant d'autres personnes se trouvant dans la même situation que les requérants. ..." **(par. 49 de l'Arrêt du 27 octobre 20 dans l'affaire Strezovski et Autres c. North Macedonia).**

"La Cour relève en l'occurrence que le litige portait sur un point de principe aux yeux du requérant, à savoir le droit de ce dernier au respect de ses biens et de son domicile (...). L'importance subjective de la question paraît évidente pour le requérant, lequel n'a pas cessé de contester avec force la légalité de la perquisition devant les autorités compétentes (...). Quant à l'enjeu objectif de l'affaire, la Cour relève que celle-ci porte sur l'existence en droit italien d'un contrôle judiciaire efficace vis-à-vis d'une mesure de perquisition, soit une question de principe importante tant au plan national qu'au plan conventionnel. **(par. 28 de l'Arrêt du 27 septembre 18 dans l'affaire Brazzi c. Italie).**

"...le requérant n'a pas bénéficié d'une procédure lui garantissant un examen effectif de ses arguments ni d'une réponse permettant de comprendre les raisons de leur rejet. Il ensuit que la cour de cassation a manqué à son obligation de motiver ses décisions découlant du paragraphe 1 de l'article 6 de la Convention. Cette disposition a donc été violée» **(par. 31 de l'Arrêt du 6 février 20 dans l'affaire Felloni c. Italie).**

"...l'arrêt de la cour européenne des droits de l'homme, rendu par un juge unique, ne précise pas les motifs d'irrecevabilité de la requête. ..." **(par. 12.3 des Constatations du Comité des droits de l'homme du 13.03.20 dans l'affaire S. H. c. Finlande)**

"...les raisons invoquées par les autorités nationales pour justifier la restriction des droits du requérant n'étaient pas pertinentes et étaient insuffisantes» **(par. 124 de l'Arrêt du 17 septembre 20 dans l'affaire Mirgadirov C. Azerbaijan and Turkey).**

C'est l'absence de motivation dans l'ordonnance de la juge Mme V. Chevalier-Aubert qui l'a permis de ne pas refléter les circonstances réelles de l'affaire et les preuves qui sont jointes pour justifier ces circonstances.

L'ordonnance :

«3. (...) Il fait valoir qu'il a déposé le 9 juillet 2021 à la SPADA et à l'OFII un avis de réexamen de sa demande et le 10 juillet 2021 une demande de renouvellement de son titre de séjour. Il indique aussi qu'il aurait été détenu le 23 juillet 2021 par la police en l'absence d'attestation de demandeur d'asile. Toutefois, les carences alléguées de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA), de l'OFII et de la préfecture des Alpes Maritimes ne sont pas démontrées »

Dans ce cas, la juge est obligée de motiver cette conclusion par des explications sur les fonctions de ces organes, de justifier l'absence de leur obligation de délivrer les documents pertinents en temps opportun au demandeur d'asile, d'expliquer pourquoi ils avaient auparavant de telles obligations, et maintenant ils ne le sont pas et de prouver que le droit à la liberté de M. Ziablitzev S. à la suite de leurs actions n'a pas été violé. L'ordonnance **ne contient aucune explication.**

2) En vue de l'article R834-1 du Code de justice administrative - Le recours en révision

«Le recours en révision contre une décision contradictoire du Conseil d'Etat ne peut être présenté que dans trois cas :

1° Si elle a été rendue **sur pièces fausses** ;

2° Si la partie a été condamnée faute d'avoir produit une pièce décisive qui était retenue par son adversaire ;

3° Si la décision est intervenue sans qu'aient été observées les dispositions du présent code relatives **à la composition de la formation de jugement**, à la tenue des audiences ainsi qu'à la forme et au prononcé de la décision.»

- a) L'ordonnance de la juge des référés Mme V.Chevalier-Aubert est falsifiée elle-même. Elle devrait donc être révisé.

La juge Mme V. Chevalier-Aubert affirme faussement :

« 3. (...) Il fait valoir qu'il a déposé le 9 juillet 2021 à la SPADA et à l'OFII un avis de réexamen de sa demande et le 10 juillet 2021 une demande de renouvellement de son titre de séjour. Il indique aussi qu'il aurait été détenu le 23 juillet 2021 par la police en l'absence d'attestation de demandeur d'asile. Toutefois, les carences alléguées de la structure du premier accueil du demandeur d'asile (SPADA), de l'OFII et de la préfecture des Alpes Maritimes ne sont pas démontrées. Ainsi, M. Ziablitzev **ne justifie pas, par les pièces produites et les circonstances exposées**, à la date de la présente ordonnance, d'une situation d'urgence impliquant qu'une mesure visant à sauvegarder une liberté fondamentale doive être prise dans un délai de quarante-huit heures »

Puisque le requérant a fourni les preuves des appels aux défenseurs aux dates indiquées et dans les suivantes, mais ses preuves ne sont pas indiquées et nommées dans l'ordonnance, il s'agit de sa falsification, parce que cacher et déformer cette information a pour but criminel de lui refuser l'accès à un tribunal et sciemment faux d'invoquer art. L521-2 du CJA sur le non-fondement de sa requête.

VI. Annexes

1. Les courriels de renouvellement d'une attestation à la préfecture
2. Demande au préfet du 09.05.2021
3. Demande au préfet du 10.05.2021 avec la nouvelle adresse
4. Courriel à la préfecture du 10.07.2021
5. Demande de renouvellement de l'attestation d'un demandeur d'asile à la préfecture du 10.07.2021
 - 5.1 Récépissé valable jusqu'au 12.07.2021
 - 5.2 Décision de la CNDA du 20.04.2021
 - 5.3 Demande d'aide juridique devant le BAJ de la CNDA du 9.07.2021
 - 5.4 Fax au BAJ de la CNDA
 - 5.5 Dépôt de la requête de révision et réctification devant la CNDA du 9.07.2021
 - 5.6 Fax de la notification du dépôt de la requête à la CNDA
6. Dépôt de la notification en SPADA, l'OFII de demande de l'asile sur les nouveaux faits du 9.07.2021
 - 6.1 Courriel en SPADA, L'OFII du 9.07.2021
7. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 19.07.2021
 8. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 20.07.2021
 9. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture, à l'OFII, SPADA du 24.07.2021
10. Rappel à propos de demandes administratives faites à la préfecture le 27.07.2

Étant donné que M. Ziablitsev est **en détention**, sans recours, sans accès à ses documents à la suite d'une violation par l'état de son droit à la défense, la juge était obligé de nommer une audience même si il n'avais pas fourni de preuves et d'exiger des défendeurs de **réfuter ses arguments avec leurs preuves**.

Ainsi, le refus de nommer une audience visait à ne pas établir les circonstances factuelles et les violations de la loi et de ses droits par les défendeurs. C'est-à-dire que c'était **un moyen de falsifier l'ordonnance**.

Puisque le requérant a justifié l'urgence de la procédure dans la partie III de la requête, mais que la juge n'a pas réfuté ses arguments dans sa décision, elle n'est pas motivée dans cette partie, et donc falsifiée.

- b) Cette décision est rendue par **la composition de la formation de jugement** partielle et intéressée.

Premièrement, une décision falsifiée prouve toujours l'intérêt et l'partialité du juge.

Deuxièmement, la juge a été nommé pour examiner la requête par la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P.Rousselle qui a **une aversion personnelle** pour M. Ziablitsev pour ses activités de défense des droits de l'homme.

Depuis que la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle a organisé l'activité du tribunal à d'autres fins, notamment, la négation des droits, l'annulation des lois et de la dissimulation illégales et même d'actes de corruption des autorités, alors il existe un inévitable conflit entre la présidente du TA de Nice et M. Ziablitsev - le défenseur des droits de l'homme.

La présidente du TA de Nice Mme P.Rousselle a fait deux fois de fausses dénonciations à la police et au procureur contre M. Ziablitsev pour l'enregistrement des audiences publiques auxquelles il a participé comme le requérant ou le représentant.

Après sa première fausse dénonciation, il a été interné involontairement dans un hôpital psychiatrique où il a été torturé et soumis à des traitements inhumains pendant 70 jours.

Plaintes <http://www.controle-public.com/gallery/JL.pdf>

Quand M. Ziablitsev a intenté une action contre les auteurs du préjudice, la présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle s'est donné le pouvoir d'examiner cette action contre elle et ses complices.

Décision N° 2005306, 2005307

<http://www.controle-public.com/gallery/O2005307.pdf>

C'est-à-dire que la création de conflits d'intérêts et donc **d'activités de corruption**, est l'activité habituelle de la présidente Mme P. Rousselle et que M. Ziablitsev luttent activement contre la corruption judiciaire depuis 2017 en tant que membre d'organisations de défense des droits de l'homme (MOD « Contrôle public de l'ordre public» et « Contrôle public»).

Après la deuxième fausse dénonciation, il a été arrêté près du tribunal administratif devant l'audience de ses mandataires le 23.07.2021.

Dossier N° **2103903**

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-V-Z>

Dossier N° **2103917**

<http://www.controle-public.com/fr/Demandeur-dasile-I-S>

Dossier N° **2103948**

<http://www.controle-public.com/fr/victime>

C'est-à-dire que la présidente du tribunal Mme P. Rousselle a appelé la police pour l'arrêter sur sa fausse dénonciation afin de l'empêcher en tant que représentant de l'Association d'assister à des audiences publiques sur les plaintes préparées par l'Association.

Malgré le fait qu'à la fin, aucune accusation n'a été portée contre lui, il a été privé de liberté arbitrairement de 11 h à 17:50 h, c'est-à-dire pendant 7 heures, car aucun document ne lui a jamais été délivré.

La présidente du TA de Nice Mme P. Rousselle n'a été engagée aucune responsabilité pour les fausses dénonciations, bien qu'elles aient eu des conséquences importantes pour la liberté et l'intégrité de M. Ziablitsev.

Le 9.01.2021 M. Ziablitsev a déposé la déclaration de crimes des juges du TA de Nice y compris de la présidente Mme P. Rousselle au procureur de la République à Nice.

<http://www.controle-public.com/gallery/PI9.01.pdf>

Puis il exigeait systématiquement une enquête sur les crimes commis par des fonctionnaires de l'état et a informé de s'assumer la responsabilité en vertu du code pénal en cas de ses fausses accusations des fonctionnaires.

DECLARATION 40 SUR LES CRIMES

<http://www.controle-public.com/fr/%D1%81rimes>

Mais le procureur a refusé de répondre à tous les appels de M. Ziablitsev ce qui a effectivement reconnu le bien-fondé de ses accusations. C'est-à-dire que l'état, représenté par le procureur de Nice, a accepté que les juges du TA de Nice commettent des crimes pénales. Par conséquent, ce tribunal doit être récusé sur la base d'arguments non étayés concernant ses activités criminelles : le demandeur a la garantie d'un tribunal légitime et impartial et non criminel.

L'activité criminelle du tribunal administratif de Nice est recueillie sur le site de l'Association <http://www.controle-public.com/fr/Droits> .

En ce qui concerne les activités criminelles de ce tribunal, le requérant a porté de nombreuses demandes d'indemnisations contre le Ministère de la justice. Mais le défendeur réel est le tribunal, sa présidente et ses juges.

Puisque tout cela est connu à la présidente du tribunal administratif de Nice Mme P.Rousselle, elle a été obligée de prendre des mesures pour changer la compétence de l'affaire à une autre région.

Mais elle a agi dans l'intérêt du préfet M. B. Gonzales, qui a agi dans son intérêt illégal, en plaçant de M. Ziablitsev S. notoirement illégalement en août 2020, sur la collusion, dans un hôpital psychiatrique pour torture et traitements inhumains sur la base de sa fausse dénonciation.

Demande d'indemnisation N°2005306

<http://www.controle-public.com/gallery/DI12.pdf>

Demande d'indemnisation N°2004299

<http://www.controle-public.com/gallery/DCEI.pdf>

Demande d'indemnisation N° 447914

<http://www.controle-public.com/gallery/DA14.12.pdf>

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.pdf>

Demande d'indemnisation N° 449034

<http://www.controle-public.com/gallery/DI25.01.pdf>

Demande d'indemnisation N° 449477

<http://www.controle-public.com/gallery/DI7.02.pdf>

Demande d'indemnisation N°449751

<http://www.controle-public.com/gallery/DG%2012.02.pdf>

Demande d'indemnisation N°2101376

<http://www.controle-public.com/gallery/DI14.02.pdf>

Demande d'indemnisation N° 450080

<http://www.controle-public.com/gallery/DD21.02.pdf>

Demande d'indemnisation N° 450759

<http://www.controle-public.com/gallery/DI-7.03.pdf>

Demande d'indemnisation N° 2101373

<http://www.controle-public.com/gallery/A%208.01.pdf>

Troisièmement, la juge Chevalier-Aubert a commis des crimes contre M. Ziablitsev S. lui refusant l'accès au tribunal le 30.10.2020 et ses crimes sont prouvés par les décisions des cours internationales, qu'elle a refusé d'exécuter dans l'intérêt de la corruption des autorités défenderesse, y compris le préfet.

36. Requête de violation du droit de ne pas être soumis à la torture et à l'arbitraire

**Dossier du TA N°-2004875- dossier du CE N°447334 - dossier du BAJN°3197
juge Chevalier-Aubert-président de chambre de CE Boulouis**

<http://www.controle-public.com/fr/Droits>

Dans la déclaration sur les crimes de 9.01.2021, elle est répertoriée parmi les juges qui ont commis des crimes contre M. Ziablitsev

<http://www.controle-public.com/gallery/PI9.01.pdf>

Je suis donc victime des crimes des juges (en tant qu'auteurs de l'infraction et complices) sur les articles 222-1, 222-3, 225-1, 225-2 1°, 3°, 225-14, 225-15-1, 432-1, 432-2, 432-7, 434-7-1, 434-9-1 du Code pénal :

TA de Nice

M.Pascal Frédérique –
Mme P. Rousselle
M. Silvestre-Toussaint
M.Laurent Pouget
Mme Josiane Mear
M.O. Emmanuelli -
M. P. Blanc
Mme Sophie Belguèche
Mme Chevalier-Aubert
M. Tukov

M. Ziablitsev S. a récusé à plusieurs reprises le TA de Nice et sa présidente, qui n'ont pas été examinés sur le fond ni par la cour administrative d'appel de Marseille, ni par le Conseil d'état.

Par conséquent, la présidente du TA de Nice devait s'abstenir en raison du fait que toutes ces circonstances lui étaient connues.

VI. Par ces motifs

Vu

- le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile
- la Convention relative au statut des réfugiés
- la Convention européenne des droits de l'homme
- le Code de justice administrative
- la Charte européenne des droits fondamentaux
- la Convention de Vienne sur le droit des traités

Requérant demande

1. Reviser l'ordonnance du 29.07.2021 du TA de Nice dans la procédure de référé et assurer la bonne application de la loi, son droit garanti aux procédures de réexamen devant l'OFPRA et de révision de la décision de la CNDA devant la CNDA.
2. Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer sa présence légale sur le territoire français par le délivrance d'attestation d'un demandeur d'asile.

VII. Applications :

1. Ordonnance du 29.07.2021 N°2104031
2. Récépissé de l'association « Contrôle public »
3. Procuration à l'association

L'association «CONTRÔLE PUBLIC» dans l'intérêt et au nom de M. Ziablitsev S. avec le droit de signature

M. Ziablitsev S.

